

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 14 août 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande de M. KHIEU Samphân visant à faire verser aux débats un nouveau document

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreypath

Soumeya MEDJEBEUR

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 13 août 2012, la Défense de M. KHIEU Samphân a pris connaissance d'un article de journal en date du même jour, rapportant certains propos que le témoin ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon (TCW-564) a tenus après la fin de sa déposition à la barre du Tribunal le 2 août 2012¹.
2. Ce jour, elle demande à ce que ce document soit versé aux débats et reçu en tant qu'élément de preuve en vertu de la règle 87 4) du Règlement Intérieur².
3. Il est incontestable que cet article de journal n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience et que la Défense n'aurait pu le découvrir avant sa toute récente date de parution en exerçant toute la diligence voulue.
4. Ce nouveau document est utile à la manifestation de la vérité et remplit les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle 87³. En effet, selon cet article, M. ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon est revenu sur les propos qu'il a tenus à la barre du Tribunal. Il y est notamment indiqué que :

“Reached yesterday, Mr. Phuon confirmed that he would not stand by his evidence, insisting he had never said that Mr. Namhong was in charge of the Boeung Trabek prison camp, where diplomats and intellectuals who returned to Democratic Kampuchea were held. “I did not say this answer. I did not even say the word prison at all. I was asked at the same questions again and again, for long hours. I was sick and I was confused with the questions,” he said.”

“Mr. Phuon, who is the former deputy government of Banteay Meanchey province’s Malai district, a longtime Ieng Sary stronghold, added that he would

¹ Article du *Cambodian Daily*, intitulé « *KRT witness recants Hor Namhong claim* », de Chhorn Chansy et Julia Wallace, en date du 13 août 2012, joint en annexe.

² « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

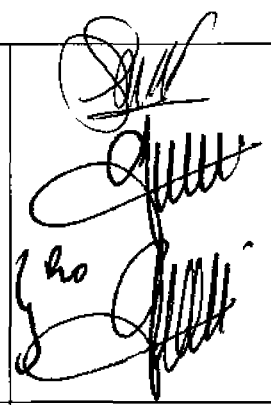
³ « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

002/19-09-2007-ECCC/TC

not agree to return to the tribunal if asked to clarify his testimony – unless the government wanted him to go. “I won’t go because I am not well. I have diarrhea and vomiting. I don’t want to go, but if the government needs me, I would go.”

5. Ces propos tenus publiquement juste après avoir déposé sous serment devant la Chambre concernant directement la crédibilité de ce témoin à charge. L'article dont il est demandé le versement en preuve est donc extrêmement pertinent et suffisamment important pour pouvoir être utilisé lors du procès et assister la Chambre dans l'évaluation de la valeur probante des déclarations de M. ROCHOEM Ton.

6. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de **VERSER** aux débats ce nouveau document, de le **RECEVOIR** en tant qu'élément de preuve et de lui attribuer une cote en E3.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature